

TA/KY/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 4313/2018
RG N° 4134/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 06/06/2019

Affaire :

LA SOCIETE SUNU
ASSURANCES IARD COTE
D'IVOIRE, anciennement LE
MILLENIUM ASSURANCE
INTERNATIONALE IARD dit LMAI
— IARD
(Maître TOURE Marame)

C/

1/ LA SOCIETE DE
DISTRIBUTION D'EAU DE COTE
D'IVOIRE dite SODECI
(Maître N'deye ADJOUSSOU-
THIAM)

2/ Maître BLOA GEREMI
(Maître N'ZI A. Clément)

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevables et bien fondées les oppositions de la Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire dite Sodeci et de Sunu Assurances IARD Côte d'Ivoire ;

Dit l'action en recouvrement des frais prescrite ;

En conséquence, rétracte l'ordonnance de taxe N°4579/2018 du 12/11/2018 les condamnant à payer à Maître Bloa Geremi, la somme de 35.930.000 FCFA au titre de frais, droits et émoluments ;

Condamne Maître Bloa Geremi aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi six juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, Messieurs N'GUESSAN BODO, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DOSSO IBRAHIMA, DAGO ISIDORE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

2/ LA SOCIETE SUNU ASSURANCES IARD COTE D'IVOIRE, anciennement LE MILLENIUM ASSURANCE INTERNATIONALE IARD dit LMAI — IARD, société anonyme, RCCM : C.I ABJ 1997 B 221 398, dont le siège social est sis à Abidjan, Plateau, Immeuble SUNU, ex Le Mans, Avenue Botreau Roussel, 01 BP 3803 Abidjan 01, Tél. : 20.25.18.18, prise en la personne de son représentant légal, demeurant audit siège ;

Demanderesse, ayant pour conseil, **Maître TOURE Marame**, Avocat à la Cour ;

D'une part ;

Et ;

1/ LA SOCIETE DE DISTRIBUTION D'EAU DE COTE D'IVOIRE dite SODECI, Société Anonyme au capital de 4.500.000.000 FCFA, R.C.C.M : CI -ABJ-1959-B984-C.C.N°01-00.984 A, ayant son siège social à Abidjan Treichville, Avenue Christiani, 01 BP 1843 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur EBAH Basile Amoan, Directeur Général, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan, audit siège,

Défenderesse, représentée par son conseil, **Maître N'deye**



ADJOUSSOU-THIAM, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant, Cocody Riviera Les Jardins, Ilot A, lot 111, entrée face Pharmacie de l'Immaculée Conception ou de la petite Mosquée. 01 BP 7877 Abidjan 01, Tél : 22 43 11 32 ;

2/ Maître BLOA GEREMI, Huissier de justice près le Tribunal de première Instance d'Abidjan Plateau et de la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody cité des Arts, 166 Logements, Bâtiment A, 3ème escalier, 2ème étage, porte 10, BP 185 Bingerville, Tél : 22 44 66 48 / 07 86 17 78 ;

D'autre part ;

Défenderesse, ayant pour conseil, **Maitre N'ZI A. Clément**, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlée le 17 décembre 2018 pour l'audience du 21 décembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 03 janvier 2019 devant la première chambre pour attribution ;

A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction, désigné Monsieur N'GUESSAN BODO pour y procéder et renvoyé la cause et les parties au 07 février 2019 pour retour après instruction;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N°183 en date du 04 février 2019 ;

Appelée le 07 février 2019, le tribunal a ordonné la jonction des procédures RG N°4134/2018 et RG N° 4313/2018 et mis l'affaire en délibéré au 21 février 2019, mais le délibéré a été rabattu et l'affaire renvoyée au 07 mars 2019 pour les conclusions écrites du Ministère Public ;

A cette date, l'affaire a subi plusieurs renvois dont le dernier est intervenu le 16 mai 2019 pour les conclusions écrites du Ministère Public ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 Juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et préentions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 03 décembre 2018, la Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire dite Sodeci a fait servir assignation à Maître Bloa Geremi, à la société Sunu Assurances IARD Côte d'Ivoire et au greffier en chef du tribunal de céans aux fins d'obtenir la rétractation de l'ordonnance de taxe N°4579/2018 du 12/11/2018 la condamnant à payer à Maître Bloa Geremi, la somme de 35.930.000 FCFA au titre de frais, droits et émoluments ;

Au soutien de son opposition, elle expose que l'ordonnance litigieuse doit être rétractée car prise à tort, en ce que l'action en paiement des frais, droits et émoluments est prescrite et dans tous les cas mal fondée ;

Elle rappelle en effet que ladite action étant enfermée dans la prescription annale de l'article 2272 du code civil, la demande faite le 05/11/2018 et à elle signifiée le 23/11/2018 pour réclamer des frais, droits et émoluments liés à une signification-commandement du 24/10/2017 se trouve prescrite ;

Par ailleurs, elle fait noter que Maître Bloa Geremi a inclus dans sa requête initiale les coûts d'une assignation en indemnisation et de signification-commandement d'un jugement mis à exécution qui sont généralement à la charge du demandeur qui doit en solliciter le recouvrement et non l'huissier instrumentaire ;

En outre, elle reproche à Maître Bloa Geremi d'avoir mis tous les frais, droits et émoluments à sa charge sans distinguer sa part, alors qu'elle a été condamnée au même titre que son assureur, la société Sunu Assurances IARD Côte d'Ivoire qui a même payé la plus grande part du montant de l'indemnisation ;

Enfin, elle fait noter que dans son acte de signification-commandement de l'ordonnance querellée, Maître Kouadio Kouassi Thomas, huissier instrumentaire de Maître Bloa Geremi a inclus au titre des frais, un droit de recette de 2.455.800 FCFA qui n'a aucun fondement légal, comme non prévu par le décret N°2013-279 du

24/04/2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale ;

Par un autre exploit daté du 06 décembre 2019, la société Sunu Assurances IARD Côte d'Ivoire a assigné à son tour les parties à la première procédure et Maître Kouadio Kouassi Thomas Becket, en opposition de l'ordonnance de taxe dont s'agit ;

Au soutien de son action, elle dit avoir été appelée en garantie en paiement des sommes dues par la Sodeci, de sorte qu'ayant exécuté son obligation contractuelle, c'est à tort que les frais, émoluments et taxes lui sont imputés à charge ;

En réaction, Maître Bloa Geremi plaide le rejet de la fin de non-recevoir tirée de la prescription de son action car plusieurs courriers de Maître N'zi Clément, également concerné par les dépens, valant mise en demeure ont été adressés à la Sodeci et ont donc interrompu la prescription alléguée ;

Sur le bien-fondé de sa demande de taxe, il estime que le tribunal fera simplement un rejet partiel, s'il juge que certains montants ne sont pas justifiés ;

En réplique, la Sodeci fait noter que les courriers allégués n'émanent ni de Maître Bloa Gérémi et encore moins de son conseil, de sorte qu'ils n'ont pu interrompre la prescription annale qui, en l'espèce, est bel et bien acquise ;

Pour le reste, elle estime que l'ordonnance litigieuse encourt rétractation à l'aune des moyens pertinents développés dans son acte d'opposition ;

Le Ministère public saisi pour avis a dans ses conclusions écrites dit s'en rapporter à la sagesse du Tribunal ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont eu personnellement connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de se déterminer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 4 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers, l'ordonnance de taxe est susceptible d'opposition dans les quinze jours de la signification et le jugement sur opposition, rendu en audience public, est susceptible d'appel dans les formes et dans les cas ordinaires ;

En application de cette disposition, il s'impose de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

Les oppositions jointes de la Sodeci et de Sunu Assurances sont conformes à la loi comme initiées dans les forme et délai requis ; Il sied de les recevoir ;

Au fond

Sur la rétractation de l'ordonnance de taxe

La Sodeci estime que l'ordonnance querellée encourt rétractation car l'action en recouvrement de l'huissier est enfermée dans la courte prescription d'un an de l'article 2272 du code civil, alors que la demande faite par Maître Bloa Gérémi le 05/11/2018 et à elle signifiée le 23/11/2018, vise à réclamer des frais, droits et émoluments liés à une signification-commandement du 24/10/2017 ; Pour faire rejeter ce moyen, Maître Bloa Geremi explique que plusieurs courriers valant mise en demeure de Maître N'zi Clément, également concerné par les dépens, ont été adressés à la Sodeci et ont donc interrompu la prescription alléguée ;

Aux termes de l'article 2272 du code civil applicable en la matière, l'action des huissiers pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent, se prescrit par un an ;

Or, il est constant qu'au regard de l'article 79 du décret N°2013-279 du 24/04/2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative qui énumère les éléments de la rémunération des huissiers de justice, les frais, taxes et émoluments réclamés par Maître Bloa Gérémi sont constitutifs de salaire et comme tels, soumis à la prescription annale de l'article 2272 du code susvisé ;

Le sachant, il invoque l'interruption de la prescription litigieuse provoquée par plusieurs courriers de Maître N'zi Clément ;

Sauf que ces courriers n'émanent pas directement de lui et Maître N'zi Clément ne les a pas adressés en son nom et pour son compte en vertu d'un mandat spécial ou de représentation ;

Il en découle que lesdits courriers n'ont pas pu interrompre la prescription qui en l'espèce est acquise ;

Il s'ensuit que l'opposition est bien fondée et l'ordonnance de taxe intervenue alors que l'action en recouvrement de frais est prescrite doit être rétractée ;

Sur les dépens

Maître Bloa Gérémi succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevables et bien fondées les oppositions de la Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire dite Sodeci et de Sunu Assurances IARD Côte d'Ivoire ;

Dit l'action en recouvrement des frais prescrite ;

En conséquence, rétracte l'ordonnance de taxe N°4579/2018 du 12/11/2018 les condamnant à payer à Maître Bloa Geremi, la somme de 35.930.000 FCFA au titre de frais, droits et émoluments ;

Condamne Maître Bloa Geremi aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER/.

